



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 62 – du vendredi 22 mai 2020

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté n°2020-CAB-262 du 20 mai 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 23 mai à Nantes

Arrêté n°2020-CAB-263 du 20 mai 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 23 mai à Saint-Nazaire

Arrêté n°2020-CAB-276 du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance sur la Loire en aval des ponts Anne de Bretagne et Pornic de Nantes



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-262  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
le samedi 23 mai 2020 à Nantes**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement de plus de 300 personnes a eu lieu à Nantes à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violations des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

**Considérant** qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 150 à 200 personnes appartenant à la mouvance des gilets jaunes se sont regroupées place du Commerce et dans le centre-ville de Nantes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 37 verbalisations et à 5 interpellations, dont 4 placements en garde à vue, de manifestants ;

**Considérant** que plusieurs appels à manifester dans le centre-ville de Nantes ont été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 23 mai 2020 ; que ces rassemblements sont susceptibles de réunir plusieurs centaines de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

**Considérant**, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 23 mai 2020 à Nantes.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 MAI 2020

Le Préfet.



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-263  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 23 mai 2020 à  
Saint-Nazaire**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement d'environ 170 personnes a eu lieu à Saint-Nazaire à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violations des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

**Considérant** qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 130 personnes se sont regroupées sur la place du Commando sise à Saint-Nazaire, à l'appel des gilets jaunes de la maison du peuple de Saint-Nazaire ; que les forces de l'ordre ont procédé à 51 verbalisations ainsi qu'à 1 interpellation ;

**Considérant** que des appels à manifester des gilets jaunes de la "maison du peuple" dans le centre-ville de Saint-Nazaire ont été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 23 mai 2020 ; que ce rassemblement est susceptible de réunir plus d'une centaine de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

**Considérant**, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 23 mai 2020 à Saint-Nazaire.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 MAI 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n°CAB-2020-276  
portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance  
sur la Loire en aval des ponts  
Anne de Bretagne et Pornic de Nantes**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du domaine public fluvial ;

**Vu** le code des ports maritimes ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté n°2011299-0007 du 26 octobre 2011 portant délimitation administrative du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire ;

**Vu** les demandes des Maires sollicitant l'autorisation de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire ;

**Vu** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 21 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition de l'autorité compétente, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires dont les territoires communaux ont un accès en zone fluvio-maritime entre Nantes et Saint-Nazaire ont transmis une demande d'autorisation à la navigation sur la Loire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la navigation de plaisance et de loisir mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La pratique des activités nautiques et de plaisance sur la Loire entre les ponts Anne-de-Bretagne et Pornic à Nantes et Saint-Nazaire est autorisée, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Toutes personnes souhaitant pratiquer des activités nautiques et de plaisance sur la zone fluvio-maritime de la Loire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire susvisé. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de mise à l'eau.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces voies et plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Nantes, le

22 MAI 2020

Le Préfet

Claude d'HARCOURT

